

Arrêt

n° 287 528 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *locum tenens* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 janvier 2017, munie d'un visa de type « C », valable du 1^{er} janvier 2017 au 5 février 2017.

1.2. Le 16 avril 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 1^{er} juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante est arrivée en Belgique le 02.01.2017 munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 01.01.2017 au 05.02.2017. La requérante s'est ensuite rendue en France le 30.01.2017 en vue d'introduire une demande de protection internationale avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.

La requérante invoque un séjour ininterrompu depuis 2017 et sa parfaite intégration, illustrée par : son implication dans des associations et du bénévolat ; le suivi de modules de formations socioprofessionnelles (EAFC Charlemagne (09.2021) + convention de stage d'observation, section assistant en logistique, au CHC Mont Légia (11.2021)) ; le développement d'un ancrage local durable ; le développement d'importantes relations familiales, sociales, amicales au sein de son milieu de vie ; le développement d'attachments économiques et des perspectives professionnelles (volonté de travailler, sollicitation par plusieurs employeurs).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir développé un ancrage local durable, d'avoir développé d'importantes relations familiales, sociales, amicales au sein de son milieu de vie ainsi que des attaches économiques, d'avoir suivi des modules de formations socioprofessionnelles, de s'impliquer dans des associations et de faire du bénévolat ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat-Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Notons également qu'il appartient à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021) ; en l'espèce l'implication de la requérante dans des associations, son bénévolat, le développement de relations familiales, sociales, amicales au sein de son milieu de vie ainsi que ses attaches économiques ne sont pas démontrés.

Quant à la volonté de travailler de Madame et sa sollicitation par plusieurs employeurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Notons que la sollicitation de Madame par plusieurs employeurs n'est pas démontrée.

Madame invoque son droit à la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des Droit de l'Homme, art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 22 de la Constitution) en raison du fait que son fils ([A.], né le 29.05.1997, nationalité belge) vit en Belgique et qu'elle ne peut envisager d'être séparée de lui, même temporairement. Madame et son fils forment une famille, ce dont atteste le père d'[A.]. Madame est impliquée dans son éducation et suit sa scolarité. [A.] est très épanoui aux côtés de sa mère, un retour entraînerait une rupture qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable. Une séparation même temporaire de la requérante avec son enfant serait contraire aux traités

internationaux : Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant et Convention européenne des Droit de l'Homme. La requérante invoque également l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 22bis de la Constitution), la dignité humaine et l'épanouissement individuel (art. 23 de la Constitution) ainsi que l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus doit être prévue par la loi + respect du principe de proportionnalité).

Notons à titre liminaire que le fils de la requérante est âgé de 25 ans, il est donc majeur depuis 7 ans. Il ne peut donc être invoqué à son sujet des dispositions protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant. Rappelons qu'en Belgique la majorité est fixée à dix-huit ans et que selon l'art. 1er de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant: « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi et contrairement à ce qu'invoque la requérante, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). Madame peut par ailleurs utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec son fils le temps de son séjour au pays d'origine. De plus, rien n'empêche la requérante d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine ou inversement son fils peut lui rendre visite.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant » (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019).

Il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie familiale et/ou privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019). En l'espèce, Madame allègue mais ne démontre pas l'effectivité de cette vie privée et familiale. Par ailleurs, elle ne cohabite pas avec son fils (cf enquête de résidence). L'attestation sur l'honneur du père de l'enfant évoquée dans la demande ne figure pas dans les pièces jointes (ni dans l'inventaire).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire.

Quant à l'article 23 de la Constitution lequel porte : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». La situation dans laquelle se trouve la requérante n'est due qu'au fait qu'elle se maintient dans l'illégalité. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n°117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique, trouve ici à s'appliquer (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

La requérante déclare ne représenter aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante invoque avoir perdu tout lien réel avec son pays d'origine. Madame n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Une personne étrangère séjournant depuis de plusieurs années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021).

La requérante fait valoir que « Nul ne peut dire que ce déplacement de la requérante vers la RDC serait de courte durée car cela durerait au moins plusieurs années ».

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématuée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

La requérante invoque la pandémie de Covid-19 : les déplacements et les sorties à l'extérieur sont limités afin d'éviter la propagation du virus (historique des mesures prises par le gouvernement, appel de l'OMS à la précaution), les frontières Schengen sont fermées pour les voyages non essentiels.

Depuis l'introduction de la demande, la situation sanitaire s'est nettement améliorée ainsi que le note le site du Ministère des Affaires étrangères : « Les autorités congolaises ont pris des mesures drastiques pour combattre l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Depuis le 28 février, toutes les frontières de la République du Congo, y compris la frontière fluviale avec la République démocratique du Congo, sont ouvertes au trafic de voyageurs. Les voyageurs au Congo doivent présenter un certificat Covid-19 négatif datant de moins de 72 heures à leur arrivée. Le port du masque est obligatoire. Un certificat de vaccination est exigé dans certaines circonstances » (<https://diplomatie.beldium.be/fr/pavs/congo-brazzaville/voyager-au-congo-brazzaville-conseils-auxvoyageurs/derniere-mise-a-jour-covid>). Les frontières sont aujourd'hui rouvertes et la propagation du virus est limitée par un ensemble de mesures (vaccination, gestes barrière, testing...). La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue dès lors pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Madame est entrée sur le territoire Schengen le 02.01.2017 avec un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 05.02.2017. Elle est actuellement en séjour illégal ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2, 20, 21, 35 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE « Ius avec ses 6ème et 24eme considérants », de l'Accord de Paris de 2015 sur le climat, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « Ius en conformité avec les articles précités de la directive retour », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'absence de base réglementaire ».

2.2. Sous un premier grief, intitulé « *base réglementaire inexiste*nte », la partie requérante rappelle que toute décision administrative doit avoir une base légale et réglementaire. Elle soutient qu'il s'agit d'une question d'ordre public, et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, ainsi qu'au rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime que « la sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de mettre fin au séjour sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment », et observe que « le premier acte attaqué, au contraire de l'ordre de quitter, n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. La première décision étant illégale pour ce motif la seconde qui l'exécute l'est également par répercussion ».

2.3. Sous un deuxième grief, intitulé « *violation des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et de transparence* », elle constate que la première décision attaquée se contente d'affirmer que les circonstances exceptionnelles invoquées ne permettent pas de faire droit à sa demande, méconnaissant ainsi l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « [...] diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent

clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent », avant de soutenir que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle se réfère ensuite à un avis n°39.718/AG du Conseil d'Etat, ainsi qu'à la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992, et soutient que l'article 9bis susmentionné « n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage ». Elle reprend en outre diverses déclaration de Monsieur Freddy Roosemont quant à la question de la régularisation collective et de l'existence de critères. Elle précise que ce dernier évoque « deux nouveaux critères : les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes ».

Elle en déduit qu'il existe des critères qui ne sont volontairement pas communiqués, et estime que « Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics ». Elle relève que, dans le but d'éviter que le pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public. A cet égard, elle observe que « [...] ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités [...] ». Elle ajoute qu'en « raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la requérante reste sans comprendre quel critère elle aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif ». De plus, elle fait valoir qu'au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie défenderesse reproduit de façon abstraite moults décisions, et en déduit que la première décision querellée « n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ne permettant ainsi pas à la requérante de comprendre quel élément elle aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige le défendeur à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ». Elle reproduit ensuite l'avis n°39.718/AG du Conseil d'Etat, et ajoute qu'il « n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) ». Elle demande finalement de « [...] saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.4. Sous un troisième grief, intitulé « violation article 6.4 de la Directive 2008/115/CE », elle souligne que l'ordre de quitter le territoire constitue une décision de retour, et que le refus basé sur l'article 9bis précité est également une mesure de retour. Après avoir rappelé l'énoncé de l'article 6.4 de la Directive Retour ainsi que les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de cette Directive, et reproduit un extrait du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que « L'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4 ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour ». En ce sens, elle constate que « dans son avis n° 49 947/2/V relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 (DOC 53 1825/001, pages 46 et suivantes), le Conseil d'Etat analyse en profondeur la concordance entre ledit projet et la directive retour ; il y voit plusieurs omissions et erreurs, mais aucune de concordance entre l'article 6.4 et l'article 9bis », et reproduit un extrait du rapport de la Commission européenne du 2 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la Directive Retour. Elle estime dès lors qu'il « ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers [...] Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux

principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations ». Elle en conclut qu'à défaut « de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE lu en conformité avec ses 6ème et 24eme considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ». En conséquent, elle estime qu'il y a lieu de poser une question préjudiciable à la Cour de justice de l'Union européenne, et ajoute que « La question a été posée par jugement rendu le 14 janvier 2022 par le tribunal de première instance de Liège. Dans l'administration d'une bonne justice de réserver à statuer dans l'attente de l'arrêt que rendra la CJUE en réponse à la question déjà posée par la juridiction liégeoise ».

2.5. Sous un quatrième grief, intitulé « *Violation des obligations environnementales de l'Etat belge et des articles 2 et 8 CEDH et 2, 35 et 37 de la Charte* », la partie requérante se réfère à l'article 2 de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, et reproduit un extrait du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles condamnant la Belgique pour inaction en matière de climat, ainsi qu'un extrait du rapport du GIEC. En l'espèce, elle souligne que la partie défenderesse « [...] impose donc à la requérante d'effectuer des milliers de KM pour rentrer introduire une demande de visa long séjour, puis de revenir en Belgique une fois la demande acceptée, à supposer quelle le soit, ce que la décision ne garantit pas. Ce trajet reviendrait à une empreinte carbone de milliers de kgCO₂, simplement pour introduire une demande visa depuis le pays d'origine de la requérante au lieu de lui permettre de le faire depuis la Belgique, où elle se trouve déjà ». Elle souligne que lui imposer « de parcourir des milliers de kilomètres afin d'introduire une demande dans son pays alors que cette demande est déjà introduite en Belgique est tout à fait disproportionné au vu des circonstances climatiques dramatiques actuelles », et conclut à la violation des obligations internationales prises par la Belgique en matière environnementale, des articles 2 et 8 de la CEDH, ainsi que des articles 2, 35 et 37 de la Charte.

2.6. Sous un cinquième grief, intitulé « *vie privée et familiale* », elle rappelle que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et précise qu'il « [...] revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». En l'espèce, elle relève qu'il n'est pas contesté qu'elle est la mère de [A.], de nationalité belge, et ajoute que son fils souffre de crises d'épilepsie et bénéficie de son soutien face à ses problèmes de santé. Elle fait valoir que « Même s'ils ne résident pas ensemble, ils passent beaucoup de moments ensemble, comme en témoignent diverses photos (pièce 5). S'il n'est pas impossible pour [A.] d'être par d'autres personnes durant l'absence temporaire de sa mère, ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, incomparables avec ceux d'une mère membre proche de la famille, présente 24H/24 », et estime que la décision litigieuse « rétrécit la notion de circonstance exceptionnelle aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile ». Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite Directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la Directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une Directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de son absence de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, de sa vie privée et familiale, de l'existence de liens affectifs avec son fils de nationalité belge, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la crise sanitaire et de la fermeture des frontières.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Quant au premier grief et à l'absence de base réglementaire concernant la première décision attaquée, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier les dispositions légales ou réglementaires qui imposeraient que toutes les décisions basées sur une disposition de la loi du 15 décembre 1980, soient également fondées sur une disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et qu'elles soient, de surcroît, prises conformément à l'un des modèles figurant en annexe dudit arrêté royal. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'un certain nombre de décisions en matière de droit des étrangers sont fondées uniquement sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'il soit exigé qu'elles le soient également sur des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni qu'elles soient établies sur un modèle précis d'annexe. Il en va notamment ainsi des décisions fondées sur l'article 9ter de la loi, des décisions de refus de visa, ou des décisions de refus de renouvellement de séjour étudiant. Le Conseil n'aperçoit pas, au demeurant, en quoi un tel procédé affecterait, *a priori*, la légalité de telles décisions.

Quant aux arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, invoqués par la partie requérante à l'appui de son grief, le Conseil reste sans comprendre ce qui, dans ces arrêts, permet à cette dernière de soutenir que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire » et

qu'« il s'agit d'une question d'ordre public ». La partie requérante paraît au contraire se livrer à une interprétation toute personnelle de ces jurisprudences sans, en toute hypothèse, démontrer leur comparabilité avec le cas d'espèce.

En toute hypothèse, force est de constater que les développements de la partie requérante dans son premier grief sont théoriques, et que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi le fait que le premier acte querellé n'aurait pas été établi sur un modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui causerait, *in concreto*, un grief.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque en droit.

3.4.1. Sur le deuxième grief, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Quant à l'argumentation selon laquelle « L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent [...] Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque le requérant ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif il aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celles des étrangers introduisant des demandes fondées sur les articles 9ter, 10 et 12bis, 40 à 40ter, 48/3 et 48/4 ou 58 de la loi du 15 décembre 1980, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard.

3.4.2. En outre, quant à l'argumentation relative en substance à l'absence de « critères prévisibles et objectifs » formulés par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé que « Les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. [...]» (C.E., arrêt n°250.497, rendu le 3 mai 2021).

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un

étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de telles circonstances.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « transparente » et « objective », l'argumentation de la partie requérante ne peut donc pas être suivie. La question préjudiciale qu'elle suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

En pareille perspective, l'allégation portant que « La décision n'est pas motivée en droit, [...] à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle » n'est pas fondée.

3.4.3. S'agissant des développements relatifs aux « critères de régularisation » et en particulier aux déclarations de Monsieur F. Roosemont lors de la grève de la faim, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la partie requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.4.4. En pareille perspective, la question préjudiciale que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, en telle sorte qu'il ne paraît pas y avoir lieu de la poser.

De la même manière, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à sa demande, fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, d'*« inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre »*, ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

3.5. Sur le troisième grief, s'agissant de la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que dès l'instant où une Directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de violation de ladite Directive manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y*

compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour».

A toutes fins utiles, il est relevé que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que le premier acte entrepris doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est d'autant plus ainsi que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le premier acte litigieux.

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante est erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut pas être suivie.

En pareille perspective, la question préjudiciale qu'elle suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.6. Sur le quatrième grief, s'agissant des « obligation environnementales de l'Etat belge et des articles 2 et 8 CEDH et 2, 35 et 37 de la Charte », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.7.1. Sur le cinquième grief, quant à la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale et privée par la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse.

Dès lors, la première décision entreprise n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, force est de constater que les problèmes de santé du fils de la partie requérante et les développements concernant les aides extérieures sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le

retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et de sa famille.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.7.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie familiale et privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de réels obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge de ne pas prendre le second acte contesté.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS